

Date de l'arrêté : 24/10/2023	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende CHAULHAC - Commune
Objet : Arrêté de circulation temporaire pendant le déplacement d'un poteau télécom existant	

ARRÊTÉ
N° AR_002_2023

portant Arrêté de circulation temporaire pendant le déplacement d'un poteau télécom existant

VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération;

VU l'arrêté départemental n°23-503 "autorisation temporaire de restrictions de circulation sur la RD 8 commune de Chaulhac";

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise CBKI Netwroks - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 Dardilly en date du 23 octobre 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de déplacement d'un poteau télécom sur la RD 8, commune de Chaulhac, du 24 octobre 2023 pour 20 jours;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise sus visée est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 sus visé;

Article 2 : Ces restrictions de circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus

Durant cette période sur la RD 8 entre le PR +700 et le PR 8+000 sur la commune de Chaulhac :

- une interdiction de doubler sera insituée sur la section
- la vitesse sera limitée à 50 km/h
- la circulation pourra être mise en alternat au moyen des panneaux B15/C18 de piquets K10 instituant un sens prioritaire

Article 3: la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF22 CF23 du guide SETRA "signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles - Edition 2000"

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie. Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions dans l'accord UTCD en date du 24/10/2023.

RF Préfecture Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 24/10/2023 048-214800468-AR_002_2023-AR

Article 5 : la présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6: le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délais de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAULHAC, le 24 octobre 2023

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 24/10/2023
048-214800468-AR_002_2023-AR